Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 214/26

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CHAPELLE ET DANS LE CHEMIN RURAL DIT MUTTENTHALWEG

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la demande formulée le 19 octobre 2026 par la société SAS Balkan relative aux travaux de raccordement électrique de la propriété de Monsieur Jean-Marie KLEE sise 16, rue de la Chapelle à Wintzfelden ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public et imposent de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier ;

ARRETE

Article 1 : Du 23 novembre au 12 décembre 2026, la circulation rue de la Chapelle à Wintzfelden s'effectuera, au droit du chantier, sur chaussée rétrécie et par circulation alternée régulée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
La circulation et le stationnement dans le chemin dit Muttenthalweg seront interdit avec un maintien de l'accès aux riverains.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique.
Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue des travaux.

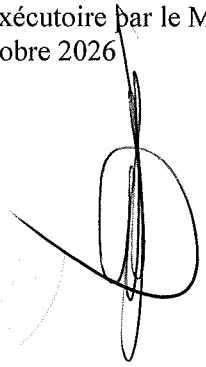
Article 3 : Durant cette interdiction, une signalisation sera mise en place par la SAS Balkan.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Soultzmatt
- La SAS Balkan
- CCRG- environnement
- Archives
- Affichage

Certifié exécutoire par le Maire
Le 27 octobre 2026



Fait à Soultzmatt, le 27 octobre 2026
Le Maire, Nicolas SIX

